ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif à l'établissement des Patentes pour l'an cinq.

Du 29 Fructidor, an 4.e de la République française.

Vu la loi du 6 fructidor dernier, portant établissement d'un droit de patente pour l'an cinq.

L'administration centrale du département de l'Ain, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif,

Considérant que l'équilibre entre les recettes & dépenses publiques, dépend absolument de la pleine & entière exécution des loix sur la perception des contributions & l'établissement du droit de patentes, & qu'il est instant d'en suivre les dispositions,

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne faisant un commerce quelconque, ayant une industrie ou exerçant une profession, est assujettie à la patente;

Sont exceptés seulement, suivant l'article 19 de la loi,

1.° Les fonctionnaires publics & employés salariés par la nation,

2.° Les laboureurs & cultivateurs pour la vente des récoltes & fruits provenant des terreins qui leur appartiennent ou par eux exploités, & pour le bétail qu'ils y élèvent,

3.° Les commis, les ouvriers journaliers, & toute perſonne à gage, travaillant pour autrui,

4.° Pour l'an cinquième ſeulement, les manufacturiers qui ne vendent point en détail, & les armateurs en courſes, à moins qu'ils n'exercent un commerce, une profeſſion ou induſtrie dans le cas de la patente.

II.

Tous les citoyens qui ſont dans le cas de prendre patente, ſont tenus, aux termes des art. II, III & IV de la loi, avant de commencer ou de continuer commerce, induſtrie ou profeſſion, d'en fournir leur déclaration au bureau de l'enregiſtrement, dans l'arrondiſſement de leur principal domicile, d'en payer le droit en totalité, & de ſe préſenter enſuite avec la quittance à l'adminiſtration municipale de leur canton reſpectif, qui leur délivrera la patente pour la fixation de laquelle les receveurs d'enregiſtrement demeurent prévenus qu'il n'exiſte aucun commerce dans le département de l'Ain, dont la population excède cinq mille ames, que celle de Bourg.

Errata. Lisez à l'art. II, aucune commune pour aucun commerce.

III.

Les quittances & patentes ſeront ſur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles ſeront délivrées en exécution de l'art. V de la loi précitée; & ſuivant l'art. IX, les patentes ſeront perſonnelles, & ne pourront ſervir qu'à ceux qui les auront priſes;

En conſéquence chaque aſſocié d'une même maiſon de banque, de commerce en gros ou en détail, ou de toute autre profeſſion ou induſtrie aſſujettie à la patente, ſera tenu d'avoir la ſienne comme participant de fait & d'intérêt à la banque, au commerce, à l'induſtrie ou à la profeſſion de ſa maiſon ou de ſa ſociété.

IV.

Il ſera adreſſé aux receveurs d'enregiſtrement de chaque canton, un nombre ſuffiſant de feuilles de patentes imprimées; ces receveurs en délivreront une feuille à tous ceux qui ſe préſenteront pour prendre patente,

THE NEWBERRY CHICAGO

& en recevront le prix qui demeure fixé à trente centimes ou ſix ſous, la feuille, y compris les frais d'impreſſion, dont ils ſe chargeront en recette, en formeront un bordereau particulier, & en verſeront le montant dans la caiſſe du receveur général dudit département.

V.

Les citoyens porteurs de feuilles de patentes ſe préſenteront à l'adminiſtration municipale de leur canton, qui leur délivrera les patentes, leſquelles ſeront munies du ſceau de ladite adminiſtration, & inſcrites de ſuite & par ordre de n.° ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet par le ſecrétaire, & auquel reſteront annexées les quittances des droits payés, & ce regiſtre ſera coté & paraſé par le préſident de ladite adminiſtration.

V I.

Pour l'exécution des deux articles précédens, il ſera imprimé la quantité de quinze mille feuilles de patentes, pour être adreſſées aux receveurs d'enregiſtrement de chaque canton, & un nombre ſuffiſant de feuilles de regiſtre, dont il en ſera formé un pour chaque adminiſtration municipale, & qui lui ſera auſſi adreſſé ſans délai.

V I I.

Il eſt enjoint aux agens & adjoints de chaque commune & aux commiſſaires du directoire exécutif près les administrations municipales, de tenir la main à la ſtricte exécution de la loi, & de faire punir les contrevenans conformément à l'article X V I I, et ce, ſous leur reſponſabilité perſonnelle et individuelle.

V I I I.

Le préſent arrêté ſera imprimé et publié dans toutes les communes de l'arrondiſſement des administrations municipales de canton, auxquelles il ſera adreſſé ſous la ſurveillance du commiſſaire du directoire exécutif près cette adminiſtration, et en tranſmettront des exemplaires à tous les agens et aux receveurs des droits d'enregiſtrement de chaque canton.

Signé au regiſtre, J. B. Rouyer, *préſident;* Guillon, Bavosat, Buget, Lescœur, *adminiſtrateurs;* Morand, *commiſſaire du directoire exécutif;* & Marchand, *ſecrétaire général.*

Par extrait : Marchand, *ſecrétaire général.*

fua